

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Citation à l'ordre de la Nation.

Le Premier ministre,
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

cite à l'ordre de la Nation :

M. Moisan (Jean-Luc), inspecteur divisionnaire de police à la circonscription de police urbaine de Nantes (Loire-Atlantique).

Jeune policier, d'une intelligence vive, dynamique, courageux, d'un inlassable dévouement et d'une haute conscience professionnelle. A été mortellement blessé le 21 février 1979 à Nantes, dans l'accomplissement de la mission qui lui avait été confiée. Est tombé, victime du devoir, en donnant le plus bel exemple de courage et d'abnégation.

Fait à Paris, le 23 février 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret n° 79-148 du 15 février 1979 instituant dans les territoires d'outre-mer une indemnité journalière d'absence temporaire en faveur des militaires de la gendarmerie déplacés en unité ou fraction d'unité sur réquisition de l'autorité civile.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre du budget,

Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires, et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 76-827 du 24 août 1976 instituant dans les départements et territoires d'outre-mer une indemnité journalière d'absence temporaire en faveur des militaires de la gendarmerie déplacés en unité ou fraction d'unité sur réquisition de l'autorité civile ;

Vu le décret n° 78-1149 du 7 décembre 1978 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les missions effectuées dans les territoires d'outre-mer par les personnels civils et militaires en service sur le territoire métropolitain de la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — Lorsque les militaires de la gendarmerie sont, sur réquisition de l'autorité civile, déplacés dans un territoire d'outre-mer en unité ou fraction d'unité, hors de la commune ou de la localité d'implantation de cette unité ou fraction d'unité, ils perçoivent une indemnité journalière d'absence temporaire exclusive de toute indemnité de déplacement.

Art. 2. — Cette indemnité est due pour chaque période de vingt-quatre heures décomptée à partir de l'heure de départ jusqu'à l'heure de retour à la résidence. Elle est due également pour toute période de douze heures consécutives se situant soit à la fin d'un déplacement de plus de vingt-quatre heures, soit à l'intérieur d'un déplacement de moins de vingt-quatre heures.

Art. 3. — Le paiement des indemnités prévues par le présent décret est effectué à la fin du déplacement, ou mensuellement et à terme échu, au vu d'états faisant apparaître le lieu de destination de l'unité ou de la fraction d'unité, les dates et heures de départ et de retour dans la commune ou la localité d'implantation de l'unité.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions du présent décret, les militaires de la gendarmerie sont classés dans les groupes déterminés ci-après :

GROUPES	MILITAIRES AFFECTÉS à une unité implantée dans un territoire d'outre-mer.	MILITAIRES AFFECTÉS à une unité non implantée dans un territoire d'outre-mer.
	Indice hiérarchique brut :	
I	Egal ou supérieur à 710 ..	Officier général, colonel, lieutenant-colonel et chef d'escadron.
II	Egal ou supérieur à 415 et inférieur à 710.	Capitaine, lieutenant, sous-lieutenant et aspirant.
III	Egal ou supérieur à 255 et inférieur à 415.	Militaires non officiers.
IV	Inférieur à 255.	

Art. 5. — Les taux de l'indemnité journalière d'absence temporaire instituée par le présent décret sont fixés en francs métropolitains par arrêté conjoint du ministre de la défense, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Les taux de l'indemnité journalière d'absence temporaire servie aux militaires de la gendarmerie affectés à une unité implantée dans un territoire d'outre-mer sont payés pour leur contre-valeur en monnaie locale multipliée par l'index de correction servant de base pour le paiement de la solde.

Les taux de l'indemnité journalière d'absence temporaire servie aux militaires de la gendarmerie affectés à une unité non implantée dans un territoire d'outre-mer sont payés pour leur contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation. Ils évoluent dans les mêmes conditions et à compter de la même date que les taux des indemnités allouées pour les missions effectuées dans un territoire d'outre-mer en provenance de la métropole.

Art. 6. — Les dispositions du décret n° 76-827 du 24 août 1976 relatives aux déplacements dans un territoire d'outre-mer sont abrogées.

Art. 7. — Le ministre de la défense, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à la date de publication du décret n° 78-1149 du 7 décembre 1978 susvisé pour les déplacements débutant à compter de cette date.

Fait à Paris, le 15 février 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
JACQUES DOMINATI.